

PROCEDURE RELATIVE A L'APTITUDE A LA CONDUITE

(avec renvoi aux articles concernés de la réglementation du permis de conduire)

Art. 40

Les défauts physiques et affections visés à l'article 23, §1er, 3° de la loi sont déterminés à l'annexe 6 de l'A.R. du 23 mars 1998 (voir partie I)

Art. 41 §1

Le candidat au permis de conduire valable pour la catégorie A3, A, B ou B+E, signe sur la demande de permis de conduire, sur la demande de permis de conduire provisoire ou sur la demande de licence d'apprentissage, une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il atteste qu'à sa connaissance, il n'est pas atteint d'un des défauts physiques ou d'une des affections mentionnés dans l'annexe 6, prévus pour le groupe 1. Cette déclaration comporte une partie relative à l'aptitude physique et psychique générale et une partie relative à la capacité visuelle.

Tout candidat qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire belge ou européen est tenu de subir, lors de l'examen théorique, un test de lecture devant l'examineur ou le préposé visé à l'article 25, §1er, selon les modalités déterminées conjointement par le Ministre et par son collègue qui a la Santé publique dans ses attributions.

Art. 41 §2

Le candidat qui ne s'estime pas autorisé à signer la partie de la déclaration relative à l'aptitude physique et psychique générale subit un examen effectué par un médecin de son choix. Le médecin demande, le cas échéant, le rapport d'un médecin spécialiste conformément aux dispositions de l'annexe 6. Hormis le cas visé à l'article 45, le médecin apprécie si le candidat satisfait aux critères fixés à l'annexe 6, I, II, IV et V et établit l'attestation visée à l'annexe 6, VII. (attestation d'aptitude à la conduite pour le candidat au permis de conduire du groupe 1).

Art. 41 §3

Le candidat qui ne s'estime pas autorisé à signer la partie de la déclaration relative à la capacité visuelle ou qui ne satisfait pas au test de lecture visé au §1er, subit un examen effectué par un ophtalmologue de son choix. L'ophtalmologue apprécie si le candidat satisfait aux critères fixés à l'annexe 6, III et établit l'attestation visée à l'annexe 6, VIII. (attestation d'aptitude à la conduite pour le candidat au permis de conduire du groupe 1, délivré par un ophtalmologue).

Art. 41 §4

Si le médecin visé aux §§2 et 3 estime que l'autorisation de conduire doit être subordonnée à certaines conditions ou restrictions à l'utilisation du permis de conduire, il le mentionne sur l'attestation délivrée au candidat sous la forme des codes prévus à l'annexe 7 (codes).

Art. 42

Le candidat au permis de conduire valable pour la catégorie C, C+E, D ou D+E ou pour la sous-catégorie C1, C1+E, D1 ou D1+E est tenu de subir un examen qui établit s'il satisfait aux normes figurant à l'annexe 6, prévues pour le groupe 2.

L'examen est subi conformément à la procédure visée à l'article 44.

Art. 43

Sont également tenus de subir l'examen visé à l'article 42, les titulaires, qui répondent aux conditions de l'article 3, §1er, d'un permis de conduire belge ou européen valable pour la

catégorie A, B ou B+E ou pour une catégorie équivalente, lorsqu'ils conduisent un véhicule affecté à l'un des services de transports énumérés ci-après:

1° les services réguliers, réguliers spécialisés et les services occasionnels visés aux articles 3, 11 et 14 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars;

2° les services de taxis visés à l'article 1er, §1er de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis;

3° les services de location de voitures avec chauffeur visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 19 mars 1975 relatif aux services de location de voitures avec chauffeur;

4° les transports de personnel organisés et exploités par un employeur, au moyen de son propre matériel ou de matériel loué ou pris en leasing et sous sa propre responsabilité;

5° les transports organisés et exploités par des personnes physiques ou morales à l'usage de leur clientèle;

6° les services d'ambulance et les transports organisés à l'usage des hôpitaux, cliniques, maisons de repos, de soins ou de révalidation, des établissements pour le placement judiciaire de mineurs et des institutions médico-pédagogiques;

7° les transports rémunérés d'élèves.

Les instructeurs des écoles de conduite qui dispensent l'enseignement pratique prévu à l'article 15 sont également tenus de subir l'examen visé à l'article 42.

Art. 44 §1er

L'examen visé à l'article 42 est subi devant un médecin d'un centre médical de l'Office médico-social de l'Etat.

Le demandeur présente une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il certifie qu'à sa connaissance, il n'est pas atteint d'une affection susceptible d'entraver ou d'empêcher, même passagèrement, la conduite normale d'un véhicule et fait connaître le résultat obtenu lors d'un éventuel examen médical précédent. Le modèle de cette déclaration figure en annexe 6, IX (examen ophtalmologique pour le candidat au permis de conduire du groupe 2). Il présente en outre le rapport d'un ophtalmologue dont le modèle est fixé en annexe 6, X (Déclaration personnelle du candidat au permis de conduire du groupe 2).

Art. 44 §2

Si le médecin de l'Office médico-social conclut à l'inaptitude du candidat ou subordonne la décision d'aptitude à des conditions ou restrictions, ce dernier peut introduire un recours auprès de cet Office. Le recours est introduit par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours ouvrables de la notification de la décision. Le requérant désigne dans cette lettre le médecin qui l'assistera lors de la procédure.

L'Office médico-social de l'Etat communique sans délai audit médecin les données médicales qui ont motivé la décision.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication du dossier, le médecin désigné par le requérant peut:

1° soit marquer son accord sur la décision;

2° soit demander une consultation contradictoire avec le médecin qui a pris la décision, ou, en cas d'empêchement, avec son remplaçant;

3° soit déposer un rapport réfutant les arguments qui ont motivé la décision.

En cas d'accord entre le médecin examinateur et celui choisi par le requérant, la décision sera maintenue ou modifiée en conséquence. Si des divergences subsistent entre les deux médecins, il est procédé à un examen d'arbitrage par le médecin dirigeant l'Office médico-social de l'Etat ou son délégué, lequel ne peut avoir examiné le requérant lors de l'examen

médical ou de la consultation contradictoire. Lors de l'examen d'arbitrage, le requérant peut se faire assister du médecin choisi par lui. La décision qui intervient à l'issue de l'arbitrage est définitive.

Art. 44 §4

Par dérogation aux dispositions du §1er, l'examen visé à l'article 42 peut être subi devant:

1° un médecin d'un Service médical du Travail agréé . Si le médecin du Travail conclut à l'inaptitude du candidat ou subordonne la décision d'aptitude à des conditions ou restrictions, un recours peut être introduit conformément aux dispositions relatives aux décisions du médecin de Travail prévues dans le Règlement général pour la protection du travail;

2° un médecin de l'Office communautaire et Régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, du «Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding» ou de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

3° un médecin du service médical de l'armée;

4° un médecin d'un centre psycho-médico-social;

5° un médecin du service médical de la police fédérale.

Le demandeur présente au médecin examinateur la déclaration prévue au §1er, alinéa 2.

Art. 44 §5

Le médecin visé aux §§1 et 4 délivre au demandeur une attestation conforme au modèle qui figure à l'annexe 6, XI (attestation d'aptitude à la conduite pour le candidat au permis de conduire du groupe 2).

Si le médecin estime que l'autorisation de conduire doit être subordonnée à l'obligation d'utiliser certains types de véhicules ou un véhicule spécialement aménagé ou équipé d'un changement de vitesses automatique ou à certaines conditions ou restrictions à l'utilisation du permis de conduire, il en fait mention sur l'attestation délivrée au candidat, sous la forme des codes prévus à l'annexe 7.

L'attestation est valable cinq ans; toutefois, cette validité est ramenée à trois ans pour les conducteurs qui ont atteint l'âge de 50 ans. En outre, la validité d'une attestation délivrée à un conducteur qui n'a pas atteint l'âge de 50 ans expire au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 53 ans.

Toutefois, l'attestation peut être délivrée pour une durée de validité plus courte conformément aux dispositions de l'annexe 6.

Art. 45

Si le médecin visé aux articles 41, §2 et 44, §§1er et 4 constate une diminution des aptitudes fonctionnelles d'un candidat ou d'un conducteur résultant d'une atteinte au système musculo-squelettique, d'une affection du système nerveux central ou périphérique ou de toute autre affection pouvant provoquer une limitation de son contrôle moteur, de ses perceptions ou de son comportement et de ses capacités de jugement, il envoie le requérant dans un centre désigné par le Ministre (CARA voir Arrêté Ministériel du 27 mars 1998)et chargé de déterminer l'aptitude à conduire des conducteurs ainsi que les aménagements éventuels à apporter au véhicule et, le cas échéant, les conditions ou restrictions à l'utilisation du permis de conduire.

Le médecin du centre établit l'attestation prévue à l'annexe 6, XII (attestation d'aptitude à la conduite délivrée par le médecin du centre défini dans l'art. 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire du candidat pour le permis de conduire du groupe 1) s'il s'agit d'un candidat visé à l'article 41, §1er; il communique ses conclusions au médecin visé à l'article 44, §§1er ou 4 s'il s'agit d'un candidat visé aux articles 42 et 43.

Art. 46 §1er

Si le médecin visé aux articles 41, §2, 44, §§1er et 4 et 45 constate que le titulaire d'un permis de conduire ne répond plus aux normes médicales fixées à l'annexe 6, il est

tenu d'informer l'intéressé de l'obligation de présenter le permis de conduire, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi, à l'autorité visée à l'article 7 (commune).

Art. 85

Les certificats de sélection médicale dont le modèle est déterminé en annexe 11 restent valables jusqu'à la date limite de validité indiquée sur le document pour la conduite des véhicules visés aux articles 42 et 43.

A l'expiration de la validité du certificat de sélection médicale, le titulaire d'un permis de conduire, visé à l'article 42 et 43 est tenu de subir l'examen prévu à l'article 42; il obtient un nouveau permis de conduire valable pour la durée indiquée sur l'attestation visée à l'article 44, §5, sans devoir se soumettre à l'apprentissage ni subir un nouvel examen théorique et pratique. La procédure prévue à l'article 49 est d'application.

Pour les certificats de sélection médicale perdus, volés, détériorés, illisibles ou détruits ou en cas de changement d'adresse, un duplicata est délivré par le Ministre ou son délégué sur la présentation d'une demande de duplicata dont le modèle est déterminé par le Ministre. La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de deux cents francs; cette redevance est payée par le requérant au moyen de timbres adhésifs du type prévu pour la perception des droits de timbres.

Les demandes de certificat de sélection médicale et les attestations provisoires délivrées en application des dispositions visées à l'article 84, 2° sont assimilées à l'attestation prévue à l'article 44, §5.

Art. 86 §1er

Les permis de conduire valables pour les catégories C, CE, D et DE, délivrés avant le 1er janvier 1989, restent valables pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le permis de conduire est renouvelé sur la présentation de l'attestation visée à l'article 44, §5. Un nouveau permis de conduire est délivré, conformément à la procédure prévue à l'article 49, sans que le demandeur soit tenu de se soumettre à l'apprentissage et de subir un nouvel examen théorique et pratique. Le nouveau permis de conduire est valable pour la durée indiquée sur l'attestation visée à l'alinéa 2.

Art. 86 §2

Le titulaire d'un permis de conduire visé au §1er, alinéa 1er, qui effectue un des services de transports prévus à l'article 43 est tenu, s'il n'est pas titulaire d'une attestation de sélection médicale en cours de validité et conforme au modèle fixé à l'annexe 11, de subir l'examen prévu à l'article 42.

Un nouveau permis de conduire est délivré sans que le demandeur soit tenu de se soumettre à l'apprentissage ni de subir un nouvel examen théorique et pratique. La procédure prévue à l'article 49 est d'application.

Le nouveau permis de conduire est valable pour la durée indiquée sur l'attestation visée à l'article 44, §5.